

---

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL**

---

**Séance 17 décembre 2020**

Présents : M. DESMARLIERES, Bourgmestre-Président ;  
M. STREBELLE, Mme SCULIER, Mme HUBEAU, Echevins ;  
Mme LIEGEOIS, M. NIEZEN, Mmes BROHEE, FACQ et GALLEMAERS,  
Conseillers ;  
M. ROLIN, Président du CPAS (assiste à la séance avec voix consultative).  
Mme MAENHOUT, Directrice générale faisant fonction.

Excusés : M. PATERNOTTE, Mmes RENARD et LELEUX, Conseillers.

---

OUVERTURE DE LA SEANCE PUBLIQUE

Monsieur André DESMARLIÈRES, Président de la séance, ouvre la séance publique et rappelle que l'ordre dans lequel les groupes politiques voteront durant la présente séance publique se fera tantôt par la gauche tantôt par la droite.

Mr André DESMARLIERES, Présidant de la séance, ouvre la séance publique à 19h00.

**QUELQUES RAPPELS AUX MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL :**

Etant donné que depuis janvier 2020 les séances du Conseil communal sont enregistrées par No Télé, il vous est demandé d'apporter une attention particulière à **certaines recommandations** :

- 1/ l'acoustique des lieux s'avère mauvaise. C'est pourquoi, il convient d'éviter les chuchotements avec les voisins qui rendent inaudibles la prise de parole des autres Conseillers ;
- 2/ selon le ROI du Conseil communal, il convient de demander la parole au Président de la séance avant toute intervention lors du Conseil ;
- 3/ selon le RGPD, il convient de respecter les données à caractère personnelles des personnes. C'est pourquoi, il est déconseillé de citer des adresses ou autres données sensibles lors de la séance du Conseil ;
- 4/ à la demande de No Télé, il est obligatoire de mettre les GSM en mode « avion » ;
- 5/ il est demandé au Président de la séance de citer les noms de chaque Conseiller communal au moment du vote pour faciliter la retranscription des échanges.

## **MESURES SANITAIRES POUR LUTTER CONTRE LE CORONAVIRUS**

1/ **la distanciation sociale** (1,5m) doit être impérativement respectée pour la sécurité de chacun durant la séance.

2/ **le port du masque** est facultatif si la distanciation sociale est respectée.

---

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal souhaite ajouter à l'ordre du jour de la séance à huis clos le point supplémentaire suivant :

**2. OBJET : Enseignement communal - Personnel temporaire – LEROY Fauve – Institutrice maternelle – En remplacement maladie de MIROIR Véronique pour 1 période – à dater du 03/12/2020 jusqu'au retour de l'intéressée**

Vote	10	OUI	NON	ABS
------	----	-----	-----	-----

---

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal souhaite ajouter à l'ordre du jour de la séance à huis clos le point supplémentaire suivant :

**3. OBJET : Plan de Cohésion Sociale – Désignation du chef de projet - Audeline KULLAK – 03.02.2020 au 02.02.2021 - RATIFICATION**

Vote	10	OUI	NON	ABS
------	----	-----	-----	-----

---

**1. OBJET : Procès-verbal de la séance du 26 novembre 2020 - Approbation.**

Les Conseillers ont reçu le procès-verbal pour relecture et sont invités à l'approuver.

Vote	10	OUI	NON	ABS
------	----	-----	-----	-----

Remarques et commentaires :

PV du 26.11.2020 :

Mme LIEGEOIS fait remarquer que deux points sont à modifier :

- Objet 10 : Mme LIEGEOIS est Favorable pour la salle de Gages mais elle s'abstenait pour la partie logement.
- Objet 16 : Dans le compte rendu il est noté 6 oui et 6 non mais c'est 6 oui et 6 abstentions.

**2. OBJET : Budget 2021 - Services ordinaire et extraordinaire – Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Vu le rapport de la commission budgétaire du CPAS du 13 novembre 2020 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur Financier du CPAS du 13 novembre 2020 ;

Vu le dossier remis au Receveur Régional le 15 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Receveur Régional, Hubert Poiret du 15 décembre- 2020 annexé à la présente ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le budget 2021 du CPAS – Services ordinaire et extraordinaire ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par 8 voix pour, 2 voix contre :

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver, comme suit, le budget 2021 du CPAS – Services ordinaire et extraordinaire :

1. Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	1.663.247,98	3.500,00
Dépenses totales exercice proprement dit	1.663.247,98	263.000,00

Boni /Mali exercice proprement dit	0,00	0,00
Recettes exercices antérieurs	0,00	0,00
Dépenses exercices antérieurs	0,00	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	259.500,00
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	1.663.247,98	263.000,00
Dépenses globales	1.663.247,98	263.000,00
Boni/Mali global	0,00	0,00

- Article 2 :** De transmettre la présente délibération :
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
  - au service des finances ;
  - au CPAS ;
  - aux organisations syndicales représentatives ;
  - au secrétariat communal.

---

## MARCHES PUBLICS

---

### **3. OBJET : Ancrage communal 2012-2013 - Création de deux logements d'insertion (3 chambres) dans un immeuble sis rue de l'Obélisque, 19 à 7941 Attre - Dossier de projet - Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L12.22-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et L31.11-1 et suivants relatifs à la Tutelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2011, portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal en matière d'actions en matière de logement ;

Vu la circulaire du 25 juillet 2011, de Monsieur le Ministre NOLLET, relative au programme communal d'actions 2012-2013 en matière de logement ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concession, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 décembre 2015 approuvant l'aménagement de trois logements d'insertion à la Rue de l'Obélisque, 19 à 7941 Attre dans le cadre de l'ancrage communal 2012-2013 ;

Vu l'approbation par le Gouvernement wallon en date du 08/12/2016 des changements de localisation, du type d'opération, du type de logement, d'opérateur et du nombre de chambre concernant le programme d'ancrage 2012-2013 de la Commune de Brugelette, dans lesquels la Commune devient notamment opérateur du projet de « Création de deux logements d'insertion (3 chambres) dans un immeuble sis Rue de l'Obélisque, 19 à 7941 Attre » ;

Vu la désignation par le Collège communal en séance du 27/04/2016 de Timothée LEJEUNE comme auteur de projet et coordinateur dans le cadre du programme d'ancrage communal 2012-2013 ;

Vu la désignation par le Collège communal en séance du 19/04/2017 de Timothée LEJEUNE comme auteur de projet, coordinateur dans le cadre du programme d'ancrage communal 2012-2013 et responsable PEB suivant les dispositions en vigueur en Région wallonne ;

Considérant que la création de ces logements est menée conjointement à la création d'une Maison de village au rez-de-chaussée du bâtiment de l'ancienne cure d'Attre et dans une extension ;

Considérant que la rénovation de l'enveloppe du bâtiment, la création d'une maison de village et l'aménagement des abords font d'objet d'une demande de subsides dans le cadre de la politique de « Développement rural » ;

Considérant que Timothée LEJEUNE est désigné comme auteur de projet pour l'ensemble des missions (logements, maison de village et abords) ;

Considérant le dossier de soumission relatif à la « Création de deux logements d'insertion (3 chambres) dans un immeuble sis Rue de l'Obélisque, 19 à 7941 Attre », dressé par l'auteur de projet Timothée LEJEUNE comprenant notamment le cahier des charges et ses annexes, les plans (au 1/50ème), le métré récapitulatif, les documents relatifs à la coordination « sécurité-chantier », une copie du permis d'urbanisme, le métré estimatif ;

Considérant que le montant pour l'ensemble du projet (logements, maison de village et abords) est estimé à 1.063.625,73 € HTVA ;

Considérant que la part nécessaire à la « Création de deux logements d'insertion (3 chambres) dans un immeuble sis Rue de l'Obélisque, 19 à 7941 Attre » est estimée à 165.762,35 € HTVA ;

Considérant qu'une intervention forfaitaire de la Région wallonne de 75.000 € par logement est attendue dans le cadre de l'Ancre communal 2012-2013, soit 150.000 € pour l'ensemble ;

Vu l'accord de principe sur le projet définitif « Réhabilitation de l'ancienne cure d'Attre en Maison de village et logements d'insertion » (cahier spécial des charges, pièces annexes et devis tout frais compris) donné par le Collège communal en séance du 05/11/2020 dans le cadre de la procédure relative au Développement rural ;

Considérant que les termes « projet définitif » sont propres à la procédure liée au « Développement rural » ;

Considérant que les pièces sollicitées dans le cadre de la procédure d'Ancre communal se trouvent parmi celles sollicitées par le « Développement rural » ;

Considérant l'accusé de réception incomplet du dossier de soumission transmis par le SPW dans un courrier daté du 23/11/2020 dans le cadre du dossier « Création de deux logements d'insertion (3 chambres) dans un immeuble sis Rue de l'Obélisque, 19 à 7941 Attre » sollicitant la délibération du Conseil communal approuvant le projet et son estimation ;

Considérant les délais imposés par le SPW dans le suivi de ce projet, notamment la transmission à l'Administration des résultats de l'appel d'offre pour le 1er mars 2021 au plus tard ;

Considérant que pour pouvoir respecter le délai susmentionné, l'appel d'offre du marché de travaux devra être lancé avant la fin de l'année 2020 ; ce qui implique l'accord préalable de l'Administration sur le dossier de soumission ;

Sur proposition du Collège Communal,

DECIDE, par 8 voix pour, 2 abstentions :

Article 1er : D'approuver le dossier de projet et toutes ses pièces annexes pour la « Réhabilitation de l'ancienne cure d'Attre en Maison de village et logements » au montant de 1.063.625,73 € HTVA, et en particulier pour un montant de 165.762,35 € HTVA pour la « Création de deux logements d'insertion (3 chambres) dans un immeuble sis Rue de l'Obélisque, 19 à 7941 Attre » ;

Article 2 : D'adresser la présente délibération, le dossier de projet et toutes ses pièces annexes pour la « Création de deux logements d'insertion (3 chambres) dans un immeuble sis Rue de l'Obélisque, 19 à 7941 Attre », pour information et suite utile :

- Au SPW / Territoire, Logement, Patrimoine, Energie / Département du Logement / Direction du Logement privé, de l'information et du contrôle ;
- Au Service Logement de la Commune de Brugelette.

**4. OBJET : PCDR - Fiche-projet CT04 intitulée « Réhabiliter l'ancienne cure d'Attre en Maison de village et logements » - Projet définitif - Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 02/04/2007 d'initier une Opération de développement rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 12/10/2020 approuvant la circulaire 2020/01 relative au Programme communal de développement rural (PCDR) ;

Vu la décision du Conseil communal du 16/12/2010 de confirmer sa volonté de s'inscrire dans une Opération de développement rural et de solliciter à nouveau le Ministre de la Ruralité pour bénéficier de l'accompagnement de la Fondation Rurale de Wallonie ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30/03/2017 approuvant le projet de Programme communal de développement rural de Brugelette ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05/10/2017 approuvant le Programme communal de développement rural de Brugelette pour une durée de 10 ans ;

Considérant que la Commission locale de Développement rural, réunie le 11/10/2016, a sélectionné la fiche-projet n° CT04 intitulée « Réhabiliter l'ancienne cure d'Attre en Maison de village et logements » parmi les trois projets prioritaires ;

Considérant que la Commission locale de Développement rural, réunie le 29/11/2017, a sélectionné la fiche-projet n° CT04 intitulée « Réhabiliter l'ancienne cure d'Attre en Maison de village et logements » afin de solliciter une convention-faisabilité ;

Vu la Convention-faisabilité 2018 « Réhabilitation de la cure d'Attre en maison de village et logements » approuvée par le Conseil communal en séance du 07/05/2018 et par le Ministre wallon de la Ruralité le 20/08/2018 ;

Vu l'approbation de l'avant-projet par le Collège communal en séance du 06/11/2019 et par le SPW par un courrier daté du 03/03/2020 ;

Vu le projet définitif dressé par l'auteur de projet Timothée LEJEUNE comprenant tous les documents sollicités dans le courrier du SPW susmentionné daté du 03/03/2020 et notamment le cahier des charges, les plans, le métré estimatif, au montant de 1.063.625,73 € HTVA, augmenté des honoraires et frais (8,95%) et du montant de la TVA (à 6% pour l'aménagement des logements et à 21% pour le reste), soit un montant estimatif total de 1.377.308,13 € TFC.

Vu l'approbation du projet définitif par le Collège communal en séance du 05/11/2020 et par le SPW par un courrier daté du 30/11/2020 ;

Vu la convention-réalisation reçue le 30/11/2020 de la Région wallonne, représenté par la Ministre ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de ladite convention est la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-Être animal du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ;

Attendu que les crédits nécessaires à la réalisation de ces travaux seront prévus au Budget Extraordinaire de l'année 2021 sous l'article 922/723-56 :20170014.2021 ;

Sur proposition du Collège Communal,

DECIDE, par 8 voix pour, 2 abstentions :

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le projet définitif et toutes ses pièces pour la « Réhabilitation de la cure d'Attre en maison de village et logements », dans le cadre de la convention-réalisation, au montant de 1.063.625,73 € HTVA, augmenté des honoraires et frais (8,95%) et du montant de la TVA (à 6% pour l'aménagement des logements et à 21% pour le reste), soit un montant estimatif total de 1.377.308,13 € TFC.

Article 2 : D'adresser la présente délibération et le dossier de projet définitif complet, pour information et suite utile :

- Au cabinet de la Ministre Céline TELLIER, Ministre de la Ruralité,
- Au Service central de la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ;
- Au Service extérieur de Ath de la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ;
- A la Fondation Rurale de Wallonie.

Remarques et commentaires :

Mme Isabelle LIEGEOIS : le montant pour ce projet est important mais d'un autre côté, on bénéficie aussi et encore d'important subsides pour ce dossier.



**5. OBJET : PCDR et Ancrage communal 2012-2013 - Fiche-projet CT04 intitulée « Réhabiliter l'ancienne cure d'Attre en Maison de village et logements » - Création de deux logements d'insertion (3 chambres) dans un immeuble sis rue de l'Obélisque, 19 à 7941 Attre - Conditions et mode de passation de marché - Approbation (Annexe n°5).**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L12.22-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et L31.11-1 et suivants relatifs à la Tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concession, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2011, portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal en matière d'actions en matière de logement ;

Vu la circulaire du 25 juillet 2011, de Monsieur le Ministre NOLLET, relative au programme communal d'actions 2012-2013 en matière de logement ;

Vu la décision du Conseil communal du 02/04/2007 d'initier une Opération de développement rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 12/10/2020 approuvant la circulaire 2020/01 relative au Programme communal de développement rural (PCDR) ;

Vu la décision du Conseil communal du 16/12/2010 de confirmer sa volonté de s'inscrire dans une Opération de développement rural et de solliciter à nouveau le Ministre de la Ruralité pour bénéficier de l'accompagnement de la Fondation Rurale de Wallonie ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30/03/2017 approuvant le projet de Programme communal de développement rural de Brugelette ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05/10/2017 approuvant le Programme communal de développement rural de Brugelette pour une durée de 10 ans ;

Considérant que la Commission locale de Développement rural, réunie le 11/10/2016, a sélectionné la fiche-projet n° CT04 intitulée « Réhabiliter l'ancienne cure d'Attre en Maison de village et logements » parmi les trois projets prioritaires ;

Considérant que la Commission locale de Développement rural, réunie le 29/11/2017, a sélectionné la fiche-projet n° CT04 intitulée « Réhabiliter l'ancienne cure d'Attre en Maison de village et logements » afin de solliciter une convention-faisabilité ;

Vu la Convention-faisabilité 2018 « Réhabilitation de la cure d'Attre en maison de village et logements » approuvée par le Conseil communal en séance du 07/05/2018 et par le Ministre wallon de la Ruralité le 20/08/2018 ;

Vu l'approbation de l'avant-projet par le Collège communal en séance du 06/11/2019 et par le SPW par un courrier daté du 03/03/2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 décembre 2015 approuvant l'aménagement de trois logements d'insertion à la Rue de l'Obélisque, 19 à 7941 Attre dans le cadre de l'ancrage communal 2012-2013 ;

Vu l'approbation par le Gouvernement wallon en date du 08/12/2016 des changements de localisation, du type d'opération, du type de logement, d'opérateur et du nombre de chambre concernant le programme d'ancrage 2012-2013 de la Commune de Brugelette, dans lesquels la Commune devient notamment opérateur du projet de « Création de deux logements d'insertion (3 chambres) dans un immeuble sis Rue de l'Obélisque, 19 à 7941 Attre » ;

Vu la désignation par le Collège communal en séance du 27/04/2016 de Timothée LEJEUNE comme auteur de projet et coordinateur dans le cadre du programme d'ancrage communal 2012-2013 ;

Vu la désignation par le Collège communal en séance du 19/04/2017 de Timothée LEJEUNE comme auteur de projet, coordinateur dans le cadre du programme d'ancrage communal 2012-2013 et responsable PEB suivant les dispositions en vigueur en Région wallonne ;

Considérant le cahier des charges n°2020-048 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Timothée LEJEUNE ;

Considérant que ce marché fait l'objet d'un unique lot ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.063.625,73 € HTVA, soit 1.262.122,78 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché en procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts du marché est subsidiée par la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ;

Considérant qu'une partie des coûts du marché est subsidiée par la Direction du Logement privé, de l'information et du contrôle du Département du Logement du SPW / Territoire, Logement, Patrimoine, Energie ;

Considérant qu'une partie des coûts du marché est subsidiée par le Département de l'Energie et du Bâtiment durable de la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie du SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie ;

Attendu que les crédits nécessaires à la réalisation de ces travaux seront prévus au Budget Extraordinaire de l'exercice 2021 sous l'article 922/723-56 : 20170014.2021 et sera financé par emprunt, subsides et fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 30/11/2020 et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 07/12/2020 ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre un avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 11/12/2020 ;

Sur proposition du Collège Communal,

DECIDE, par 8 voix pour, 2 abstentions :

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le cahier des charges n° 2020-048 et le montant du marché « Réhabilitation de l'ancienne cure d'Attre en Maison de village et Création de deux logements d'insertion » établis par Timothée LEJEUNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.063.625,73 € HTVA, soit 1.262.122,78 € TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter des subventions pour ce marché auprès des autorités subsidiaires :

- Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ;
- Direction du Logement privé, de l'information et du contrôle du Département du Logement du SPW / Territoire, Logement, Patrimoine, Energie ;
- Département de l'Energie et du Bâtiment durable de la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie du SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie.

Article 4 : De compléter et de renvoyer l'avis de marché au niveau national lorsque la Ministre de la Ruralité aura validé le dossier.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 922/723-56 : 20170014.2021.

Article 6 : D'adresser la présente délibération et le dossier de projet définitif complet, pour information et suite utile :

- Au cabinet de la Ministre Céline TELLIER, Ministre de la Ruralité ;
- Au Service central de la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ;
- Au Service extérieur de Ath de la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ;
- A la Fondation Rurale de Wallonie.

Remarques et commentaires :

Mme Isabelle LIEGEOIS : demande de garder une attention particulière pour respecter et ne pas dépasser le montant prévu dans ce dossier.

---

**6. OBJET : PCDR - Fiche-projet CT04 intitulée « Réhabiliter l'ancienne cure d'Attre en Maison de village et logements » - Convention-réalisation - Approbation (Annexe n°6).**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 02/04/2007 d'initier une Opération de développement rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 12/10/2020 approuvant la circulaire 2020/01 relative au Programme communal de développement rural (PCDR) ;

Vu la décision du Conseil communal du 16/12/2010 de confirmer sa volonté de s'inscrire dans une Opération de développement rural et de solliciter à nouveau le Ministre de la Ruralité pour bénéficier de l'accompagnement de la Fondation Rurale de Wallonie ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30/03/2017 approuvant le projet de Programme communal de développement rural de Brugelette ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05/10/2017 approuvant le Programme communal de développement rural de Brugelette pour une durée de 10 ans ;

Considérant que la Commission locale de Développement rural, réunie le 11/10/2016, a sélectionné la fiche-projet n° CT04 intitulée « Réhabiliter l'ancienne cure d'Attre en Maison de village et logements » parmi les trois projets prioritaires ;

Considérant que la Commission locale de Développement rural, réunie le 29/11/2017, a sélectionné la fiche-projet n° CT04 intitulée « Réhabiliter l'ancienne cure d'Attre en Maison de village et logements » afin de solliciter une convention-faisabilité ;

Vu la Convention-faisabilité 2018 « Réhabilitation de la cure d'Attre en maison de village et logements » approuvée par le Conseil communal en séance du 07/05/2018 et par le Ministre wallon de la Ruralité le 20/08/2018 ;

Vu l'approbation de l'avant-projet par le Collège communal en séance du 06/11/2019 et par le SPW par un courrier daté du 03/03/2020 ;

Vu le projet définitif dressé par l'auteur de projet Timothée LEJEUNE comprenant tous les documents sollicités dans le courrier du SPW susmentionné daté du 03/03/2020 et notamment le cahier des charges, les plans, le métré estimatif, au montant de 1.063.625,73 € HTVA, augmenté des honoraires et frais (8,95%) et du montant de la TVA (à 6% pour l'aménagement des logements et à 21% pour le reste), soit un montant estimatif total de 1.377.308,13 € TFC.

Vu l'approbation du projet définitif par le Collège communal en séance du 05/11/2020 et par le SPW par un courrier daté du 23/11/2020 ;

Vu la convention-réalisation faisant partie intégrante de la présente délibération et reçue le 30/11/2020 de la Région wallonne, représenté par la Ministre ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-Être animal du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ;

Sur proposition du Collège Communal,

DECIDE, par 8 voix pour, 2 abstentions :

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver la convention-réalisation ci-annexée.

Article 2 : D'adresser la présente délibération et le dossier de projet définitif complet, pour information et suite utile :

- Au cabinet de la Ministre Céline TELLIER, Ministre de la Ruralité,
- Au Service central de la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ;
- Au Service extérieur de Ath de la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ;
- A la Fondation Rurale de Wallonie.

---

## TAXES

---

### **7. OBJET : Taux de couverture des recettes et dépenses relatives au coût-vérité budget 2021 – Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents a fixé le pourcentage minimum que les Communes devaient couvrir pour les années 2009 et suivantes ;

Attendu que le Conseil communal, réuni en séance le 17 décembre 2020 a adopté le règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers pour l'exercice 2021 ;

Attendu que l'ensemble des recettes constituées de la taxe et de la vente de sacs doit atteindre au minimum 95% des dépenses engendrées par la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2021 et au maximum 110% ;

Vu la délibération du Conseil Communal réuni en séance le 28 novembre 2019 approuvant le tableau prévisionnel 2020 des recettes / dépenses indique une couverture de 100% ; le minimum requis pour 2021 étant donc atteint ;

Attendu qu'il convient d'approuver le taux de couverture des coûts matière de déchets des ménages pour l'année 2021 ;

Vu que la communication du projet de délibération remis à Monsieur Hubert Poiret, Receveur régional, n'a pas été transmise ;

Vu que Monsieur le Receveur, H. POIRET a remis des avis favorables pour les règlements suivants :

- Règlement – Taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets assimilés – Exercice 2021.
- Règlement - Redevance sur la délivrance de sacs poubelles payants – Exercice 2021.
- Règlement - Redevance sur la délivrance d'une ouverture pour un point d'apport – Exercice 2021.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 25 novembre 2020 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 8 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention :

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages à 100 % pour l'année 2021.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Receveur Régional.

---

**8. OBJET : Taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2021 – Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles n°41, 162, 170§ 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3°, L3132-1 ; L3321-1 à 12 ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Considérant qu'en vertu du Décret du 22 mars 2007 modifiant le Décret du 27 juin 1996 précité, les communes doivent répercuter les coûts de la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires, en application du principe du pollueur/payeur ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la Circulaire du 2 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrête du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et la couverture des frais y afférents ;

Attendu qu'il convient de définir le cadre des services de gestions des déchets ménagers, les éléments constitutifs des coûts et les modalités de répercussion sur le citoyen ;

Attendu que l'ensemble des recettes constituées de la taxe, de la vente de sacs et l'achat des ouvertures au PAV doit atteindre au minimum 95% des dépenses engendrées par la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2021 et au maximum 110% ;

Vu la délibération en ce jour, estimant sur base des dépenses et des recettes prévisionnelles, le taux de couverture du coût-vérité de la gestion des déchets ménagers, pour l'exercice 2021 à 100% ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice à couvrir ces charges ;

Vu le Règlement Général de Police (RGP) « Vivre ensemble à Brugelette » relatif à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers voté par le Conseil communal en date du 29 octobre 2015 ;

Vu le courrier du 17 octobre 2019 concernant la cotisation pour la gestion des déchets relatif à l'augmentation qui sont dues à des impacts découlant principalement de l'environnement économique, des recyparcs et particulièrement aux coûts externes de gestions des filières de recyclage (transport, traitement, ...)

Vu le courrier du 17 octobre 2019 expliquant la hausse observée du coût du service :

- La hausse du nombre de flux collectés passant de 17 matières en 2014 à 26 en 2018, dans le cadre de l'évolution du principe d'économie circulaire ;
- La problématique du recyclage du bois coûte 4 fois plus en 2020 qu'en 2014 ;
- Le transfert par la Région wallonne vers les intercommunales de la charge des déchets spéciaux des ménages ;
- La hausse du coût du transport ;
- La mise en place progressive de l'obligation de séparation des déchets organiques.

Vu que 6 points d'apport volontaire (PAV) ont été installés (Au chemin de Mons à Gages – Avenue Avon les Roches à Brugelette – Grand Chemin à Brugelette – Rue de la Fleur de Hainaut à Attre – Rue Notre-Dame à Cambon-Casteau – Rue Saint-Gervais à Mévergnies) et disponibles pour évacuer gratuitement les déchets organiques (déchets de cuisine) ;

Attendu que sur ces mêmes sites PAV, des conteneurs enterrés ont été installés pour permettre d'évacuer les déchets ménagers 7 jours sur 7 ;



Attendu qu'une concertation a été organisée en octobre 2019 entre les 9 communes de la Wallonie Picarde qui ont installés des PAV sur leur territoire afin de dégager un tarif commun pour ce service. L'évacuation des déchets via les PAV est gratuite pour les déchets de cuisine, pour les déchets ménagers résiduels, un accord a été trouvé avec les autres communes pour uniformiser le prix ; à 1,00 € dans les années à venir ;

L'installation des PAV a une incidence sur le prix de vente des sacs qui doit rester supérieur aux ouvertures des PAV afin de rendre celles-ci attractives ;

Attendu qu'IPALLE encourage et accompagne les citoyens dans une démarche de réduction des déchets, et prioritairement des déchets organiques, par compostage à domicile ou par le biais des PAV installés sur le territoire de Brugelette ;

Attendu que cette pratique citée ci-dessus permet de réaliser des économies en diminuant le volume des sac-poubelles ;

Attendu que les citoyens peuvent éliminer leurs déchets de cuisine gratuitement via les PAV ;

Attendu que la question suivante est souvent posée ; Comment-vont se rendre les personnes âgées ou à mobilité réduite au PAV ? Le passage de porte-à-porte est maintenu une fois par semaine, ou un membre de la famille, un voisin, une aide familiale pourrait se charger d'évacuer les déchets via les PAV.

Attendu que les vidanges et le nettoyage des PAV ont lieu une fois par semaine ;

Attendu que le principe pollueur/payeur est renforcé, si le citoyen ne fait pas d'effort de trier les cartons, PMC, déchets de cuisine, déchets ménagers, ... et d'aller les déposer au PAV, celui-ci sera dans l'obligation d'acheter des sacs poubelles ;

Attendu que le Collège communal a décidé de supprimer l'octroi des sacs prépayés mais d'octroyer plus d'ouvertures pour initier les citoyens à se rendre d'avantage aux PAV ;

Attendu que toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ne peut pas recevoir une carte IPALLE - PAV, le Collège communal a décidé d'octroyer 20 sacs de 30 litres ou 10 sacs de 60 litres ;

Considérant que les coûts et recettes liées à la gestion des conteneurs enterrés pour la collecte des DMR devront être englobés dans le calcul du coût-vérités 2021 ;

Considérant qu'au-delà des dépôts gratuits, des dépôts supplémentaires peuvent être achetés (pré-payés) par l'utilisateur ;

Attendu que sur le territoire de Brugelette sont installés de 6 points d'apports volontaire – Déchets de cuisine et de 6 point d'apports volontaire pour les Déchets résiduels pour évacuer ses déchets à moindre coûts ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Monsieur Hubert Poirer, Receveur régional, en date du 2 décembre 2020 et ce conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur Hubert Poirer, Receveur régional, en date du 2 décembre 2020 et joint en annexe ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 2 décembre 2020 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 7 voix pour et 3 voix contre :

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi, pour l'exercice 2021, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable. Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés au sens de l'ordonnance de police administrative communale relative à la collecte des déchets assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collecté par la commune.

Article 2 : La taxe est due par :

- 1) Par ménage et solidairement par les membres de tout le ménage qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, occupant tout ou une partie d'immeuble bâti sis sur le territoire de la Commune, qu'il n'ait ou pas recours effectif à ce service. Par « ménage », on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement ;
- 2) par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie situé sur le territoire communal. En cas où le même immeuble abrite en même temps le ménage privé de l'exploitation et son activité commerciale, seule la taxe « ménage » est due ;
- 3) Par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, est soumis à la taxe sur les secondes résidences, qu'il ait ou non recours effectif à ce service.

Article 3 : La partie forfaitaire de la taxe est fixé à :

- 92,00 € pour les isolés ;
- 137,00 € pour les ménages de 2 personnes ;
- 137,00 € pour les ménages de 3 personnes ;
- 157,00 € pour les ménages de 4 personnes et plus ;
- 145,00 € pour les redevables repris à l'article 2 paragraphe 2 ;
- 160,00 € pour les secondes résidences.

La partie variable de la taxe est fixé à :

- 0,95 € par sac de 30 litres ;
- 2,00 € par sac de 60 litres ;
- 1,20 € par ouverture de 60 litres.

Article 4 : Il sera octroyé des ouvertures pour les points d'apports :

- 15 ouvertures pour les isolés ;
- 20 ouvertures pour les ménages de 2 personnes ;
- 25 ouvertures pour les ménages de 3 personnes ;
- 30 ouvertures pour les ménages de 4 personnes et plus;

Il sera distribué des sacs prépayés :

- 20 sacs de 30 litres ou 10 sacs de 60 litres pour les redevables repris à l'article 2 paragraphe 2;

Article 5 : Sont exonérés de la taxe :

- L'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les établissements publics ; l'exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel ;
- Les redevables repris à l'article 2 paragraphe 2 qui renoncent au bénéfice de la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, sur base d'un contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

Article 6 : Toute demande d'exonération de la taxe doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants, auprès de l'administration communale.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par contrainte prévue à cet article.

Article 9 : Les clauses concernant l'enrôlement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure

devant le gouverneur ou devant le collège devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 10 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le premier jour de la publication.

Article 11 : Le présent règlement – taxe sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d’approbation spéciale.

Remarques et commentaires :

Mme Isabelle LIEGEOIS justifie son vote contre pour le fait qu’il n’y ait plus de rouleaux prépayés.

---

**9. OBJET : Redevance sur la délivrance de sacs poubelles payants - Exercice 2021 - Approbation (Annexe n°9).**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles n°41, 162, 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3°, L3132-1 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B.18.1.2000) et la loi du 24 juin 2000 (M.B 23.9.2004, éd 2) portant assentiment de la Charte européenne de l’autonomie locale, notamment l’article 9.1 de la charte ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l’application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu l’Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l’activité usuelle des ménages et la couverture des frais y afférents ;

Attendu que l’ensemble des recettes constituées de la taxe et de la vente de sacs doit atteindre au minimum 95% des dépenses engendrées par la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l’année 2021 et au maximum 110% ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l’élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne, à l’exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone, pour l’année 2021 ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, en date du 2 décembre 2020 et ce conformément à l’article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 4° du CDLD ;

Vu l’avis favorable rendu par Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, en date 2 décembre 2020 et joint en annexe ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 2 décembre 2020 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 7 voix pour et 3 voix contre :

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi, pour l'exercice 2021, une redevance sur la délivrance de sacs poubelle réglementaire destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Article 2 : Le montant de la redevance est fixé à :

- 0,95 euros pour le sac de 30 litres et vendu par rouleau de 20 sacs ;
- 2,00 euros pour le sac de 60 litres et vendu par rouleau de 10 sacs.

Article 3 : La redevance est due par la personne qui sollicite l'achat des sacs poubelles.

Article 4 : La redevance est perçue au comptant au moment de la délivrance des sacs avec remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 6 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.  
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Le présent règlement - redevance entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement – redevance sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation.

---

**10. OBJET : Redevance sur la délivrance d'une ouverture pour un PAV - Exercice 2021 – Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution et ses n°41, 162, 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3°, L3132-1 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B.18.1.2000) et la loi du 24 juin 2000 (M.B 23.9.2004, éd 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la charte ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Attendu que l'ensemble des recettes constituées de la taxe et de la vente de sacs doit atteindre au minimum 95% des dépenses engendrées par la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2021 et au maximum 110% ;

Vu les nouveaux dispositifs de conteneurs enterrés sur la commune afin de récolter les déchets ménagers résiduels ;

Vu la nécessité de tarifier le dépôt dans les conteneurs respectifs ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu que 6 points d'apport volontaire (PAV) ont été installés (Au chemin de Mons à Gages – Avenue Avon les Roches à Brugelette – Grand Chemin à Brugelette – Rue de la Fleur de Hainaut à Attre – Rue Notre-Dame à Cambon-Casteau – Rue Saint-Gervais à Mévergnies) et disponibles pour évacuer gratuitement les déchets organiques (déchets de cuisine) ;

Attendu que sur ces mêmes sites PAV, des conteneurs enterrés ont été installés pour permettre d'évacuer les déchets ménagers 7 jours sur 7 ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, en date du 2 décembre 2020 et ce conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, en date du 2 décembre 2020 et joint en annexe ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 2 décembre 2020 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 10 voix pour :

Article 1<sup>er</sup>: Il est établi, pour l'exercice 2021, une redevance sur l'ouverture pour un point volontaire installé sur le territoire de Brugelette.

- Article 2 : Le montant de la redevance est fixé à :
- 1,20 € l'ouverture.
- Article 3 : La redevance est due par la personne qui sollicite l'ouverture.
- Article 4 : La redevance est perçue au comptant au moment de l'ouverture avec remise d'une preuve de paiement.
- Article 5 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.
- Article 6 : Le présent règlement - redevance entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Article 7 : Le présent règlement – redevance sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation.
- 

**11. OBJET : Redevance sur la délivrance des sacs poubelles PMC - Exercice 2021 à 2025 – Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution et ses n°41, 162, 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3°, L3132-1 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B.18.1.2000) et la loi du 24 juin 2000 (M.B 23.9.2004, éd 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la charte ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu le courrier en date du 26 novembre 2019 de l'intercommunale de gestion de l'environnement, demandant d'adapter le prix de vente au public à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à 3,00€ le rouleau de 20 sacs de 60 litres ;

Attendu que nous avons l'obligation de suivre le montant du courrier cité ci-dessus ;

Attendu que c'est un service que l'on rend à la population ; pouvoir se procurer des sacs PMC/IPALLE auprès de l'Administration ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, en date du 2 décembre 2020 et ce conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, en date du 2 décembre 2020 et joint en annexe ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 2 décembre 2020 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 7 voix pour et 3 abstentions :

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance sur la vente de rouleaux de sacs PMC/IPALLE.

Article 2 : Le montant de la redevance est fixé à :

- 3,00 euros pour le rouleau PMC de 20 sacs.

Article 3 : La redevance est due par la personne qui sollicite l'achat des sacs PMC.

Article 4 : La redevance est perçue au comptant au moment de la délivrance des sacs avec remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 6 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.  
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Le présent règlement - redevance entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement – redevance sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation.



**12. OBJET : Redevance sur la délivrance des housses pour les déchets organiques - Exercice 2021- Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution et ses n°41, 162, 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3°, L3132-1 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B.18.1.2000) et la loi du 24 juin 2000 (M.B 23.9.2004, éd 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la charte ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu que 6 points d'apport volontaire (PAV) ont été installés (Au chemin de Mons à Gages – Avenue Avon les Roches à Brugelette – Grand Chemin à Brugelette – Rue de la Fleur de Hainaut à Attre – Rue Notre-Dame à Cambon-Casteau – Rue Saint-Gervais à Mévergnies) et disponibles pour évacuer gratuitement les déchets organiques (déchets de cuisine) ;

Attendu que sur ces mêmes sites PAV, des conteneurs enterrés ont été installés pour permettre d'évacuer les déchets ménagers 7 jours sur 7 ;

Vu qu'il est possible d'acheter auprès des recyparcs, des bio-sceau pour les déchets de cuisine ;

Vu qu'il est possible d'acheter auprès des recyparcs des housses en plastique pour la collecte des déchets « organiques » pour le bio-sceau au prix de 1€ pour 10 housses ;

Attendu qu'un e-mail a été envoyé auprès d'un responsable d'IPALLE en demandant si il était possible de vendre les housses au sein de notre Administration afin d'éviter que les citoyens intéressés doivent se rendre au recyparc ;

Vu la réponse favorable rendu par un des responsable d'IPALLE ;

Attendu qu'un point concernant la vente des housses a été inscrit en séance du 2 décembre 2020 au Collège communal ;

Attendu que les Membres du Collège communal ont émis un avis favorable ;

Attendu que nous avons l'obligation de suivre le montant inscrit dans le courriel du 2 décembre 2020 ;

Attendu que c'est un service que l'on rend à la population ; pouvoir se procurer des housses auprès de l'Administration ;

Vu que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22 000€, et que dès lors l'avis de légalité de Monsieur le Receveur Régional ne doit pas obligatoirement être sollicité, en ce en vertu de l'article L1124-40§1,4° du CDLD ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 2 décembre 2020 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 10 voix pour :

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi, pour l'exercice 2021, une redevance sur la vente des housses / IPALLE pour les déchets organiques.

Article 2 : Le montant de la redevance est fixé à :  
• 1,00 euros pour le rouleau de 10 housses.

Article 3 : La redevance est due par la personne qui sollicite l'achat des housses.

Article 4 : La redevance est perçue au comptant au moment de la délivrance des housses avec remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 6 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.  
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Le présent règlement - redevance entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement – redevance sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation.

---

## FINANCES

---

### **13. OBJET : Finances communales - Budget 2021 du service ordinaire – Approbation.**

---

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis adressée à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional en date du 15 décembre 2020 ;

Vu l'avis réservé du 17 décembre 2020 de Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil e-Comptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le budget communal de l'exercice 2021 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par 7 voix pour, 3 voix contre :

Article 1<sup>er</sup>: D'approuver, comme suit, le budget ordinaire communal de l'exercice 2021 :

1. Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>
--	--------------------------

Recettes totales exercice proprement dit	5.017.921,19
Dépenses totales exercice proprement dit	5.095.546,79
Boni /Mali exercice proprement dit	-77.625,60
Recettes exercices antérieurs	1.648.844,63
Dépenses exercices antérieurs	128.199,31
Prélèvements en recettes	0,00
Prélèvements en dépenses	426.766,05
Recettes globales	6.666.765,82
Dépenses globales	5.650.512,15
Boni/Mali global	1.016.253,67

## 2. Tableau de synthèse (partie centrale)

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	3.250.943,27	0,00	0,00	3.250.943,27
Prévisions des dépenses globales	2.643.110,95	0,00	0,00	2.643.110,95
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	607.832,32	0,00	0,00	607.832,32

## 3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
<b>CPAS</b>	493.788,72	17/12/2020
<b>FABRIQUES D'EGLISE</b>		
<b>Ste-vierge à Brugelette</b>	18.855,70	09/11/2020
<b>St Martin à Attre</b>	3.486,12	09/11/2020
<b>St Gervais et Protais à Mévergnies</b>	4.886,92	09/11/2020
<b>St Vincent à Cambron – Casteau</b>	7.632,12	09/11/2020
<b>St Lambert à Gages</b>	8.937,55	09/11/2020
<b>ZONE DE POLICE</b>	381.827,00	16/09/2020 (COLL)
<b>ZONE DE SECOURS</b>	148.103,69	21/10/2020 (COLL)

Article 2 : De transmettre la présente délibération :

- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service des finances ;
- aux autorités de tutelle ;
- au secrétariat communal.

**14. OBJET : Finances communales - Budget 2021 du service extraordinaire –  
Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis adressée à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional en date du 15 décembre 2020 ;

Vu l'avis réservé du 17 décembre 2020 de Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil e-Comptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le budget communal de l'exercice 2021 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par 7 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions :

Article 1<sup>er</sup>: D'approuver, comme suit, le budget extraordinaire communal de l'exercice 2021 :

1. Tableau récapitulatif

	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	2.964.518,92
Dépenses totales exercice proprement dit	3.368.547,66
Boni /Mali exercice proprement dit	-404.028,74
Recettes exercices antérieurs	450.419,16
Dépenses exercices antérieurs	6.098,33
Prélèvements en recettes	640.227,07
Prélèvements en dépenses	225.000,00
Recettes globales	4.055.165,15
Dépenses globales	3.599.645,99
Boni/Mali global	455.519,16

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	3.250.943,27	0,00	0,00	3.250.943,27
Prévisions des dépenses globales	2.643.110,95	0,00	0,00	2.643.110,95
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	607.832,32	0,00	0,00	607.832,32

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
<b>CPAS</b>	493.788,72	17/12/2020
<b>FABRIQUES D'EGLISE</b>		
<b>Ste-vierge à Brugelette</b>	18.855,70	09/11/2020
<b>St Martin à Attre</b>	3.486,12	09/11/2020
<b>St Gervais et Protais à Mévergnies</b>	4.886,92	09/11/2020
<b>St Vincent à Cambron – Casteau</b>	7.632,12	09/11/2020
<b>St Lambert à Gages</b>	8.937,55	09/11/2020
<b>ZONE DE POLICE</b>	381.827,00	16/09/2020 (COLL)
<b>ZONE DE SECOURS</b>	148.103,69	21/10/2020 (COLL)

- Article 2 : De transmettre la présente délibération :
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
  - au service des finances ;
  - aux autorités de tutelle ;
  - au secrétariat communal.

Remarques et commentaires :

Monsieur Didier STREBELLE : je vote pour le budget extraordinaire en tant qu'Echevin des travaux car il y a beaucoup d'investissements inscrits pour des travaux ; c'est tout à fait normal mais je ne suis pas d'accord avec le montant inscrit concernant la vente du site Lucas. La procédure de vente n'a pas été respectée.

Selon la circulaire de l'année 2016 du Ministre Monsieur Furlan, il est clairement dit que pour la vente d'un bien communal ; c'est d'abord le Conseil communal qui doit approuver le montant de la vente. Or ici, le montant inscrit n'a toujours pas été approuvé par le Conseil communal.

---

**15. OBJET : Finances communales - Budget 2021 - Vote du douzième provisoire – Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le TITRE II. – Du budget, Chapitre ii. – Du budget, Article 14 ;

Vu que le budget 2021 vient seulement d'être voté et qu'il y a lieu que le Conseil communal arrête les crédits provisoires 2021 ;

Les crédits provisoires ne peuvent excéder, par mois écoulé ou commencé, le douzième :

1° du crédit budgétaire de l'exercice précédent, lorsque le budget de l'exercice n'est pas encore voté ;

2° du crédit budgétaire de l'exercice en cours ou, s'il est moins élevé, du crédit budgétaire de l'exercice précédent, lorsque le budget de l'exercice est déjà voté.

Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel et au paiement des primes d'assurances et des taxes.

DECIDE, par 10 voix pour :

Article 1<sup>er</sup> : De voter les douzièmes provisoires de l'exercice 2021.

Article 2 : De transmettre la présente délibération :

- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service des finances ;
- aux autorités de tutelle ;
- au secrétariat communal.

---

## PCDR

---

### **16. OBJET : CLDR - Remplacement d'un membre politique de la CLDR – Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 02/04/2007 de s'inscrire dans une Opération de développement rural et de solliciter le Ministre de la Ruralité pour bénéficier de l'accompagnement de la Fondation rurale de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 16/12/2010 de confirmer sa volonté de s'inscrire dans une Opération de développement rural et de solliciter à nouveau le Ministre de la Ruralité afin de bénéficier de l'accompagnement de la Fondation rurale de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 24/10/2011 approuvant la convention d'accompagnement entre la Commune et la FRW ;

Vu la décision du Conseil communal du 21/12/2011 décidant de réaliser un Agenda 21 local en même temps que le Programme communal de Développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal du 01/06/2014 adoptant le Règlement d'ordre intérieur de la CLDR ;



Vu la décision du Conseil communal du 03/06/2014 désignant les représentants de la population au sein de la CLDR ;

Vu la décision du Conseil communal du 03/06/2014 désignant les représentants du Conseil communal au sein de la CLDR ;

Vu la décision du Conseil communal du 25/08/2016 mettant à jour les représentants de la population au sein de la CLDR ;

Vu la décision du Conseil communal du 28/02/2019 mettant à jour désignant les représentants du Conseil communal au sein de la CLDR ;

Considérant que la perte de mandat d'un conseiller communal implique nécessairement la perte du mandat au sein de la CLDR et que dans cette éventualité, le groupe auquel appartenait le mandataire proposera un autre conseiller communal pour le remplacer ;

Considérant que la perte de mandat volontaire suite à son déménagement en dehors du territoire brugelettois de Monsieur Massimo LAPAGLIA ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, par 10 voix pour :

Article 1<sup>er</sup> : Les membres de la Commission locale de Développement rural représentant le Conseil communal sont désignés comme suit :

- Pour la majorité, « Liste du Mayor » : André DESMARLIÈRES, Didier STREBELLE, Martine SCULIER, ~~Sylvie DARDENNE~~, Johanna HUBEAU ;
- Pour la minorité :
  - o « Brugelette Ensemble » : Isabelle LIEGEOIS, Géry PATERNOTTE ;
  - o « Les Communaux » : Mireille GALLEMAERS ;

Article 2 : En ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup>, les mandats s'achèveront au terme de la mandature communale en cours. La perte de mandat d'un conseiller communal implique nécessairement la perte du mandat au sein de la Commission Locale de Développement Rural et dans cette éventualité, le groupe auquel appartenait le mandataire proposera un autre conseiller communal pour le remplacer.

Article 3 : La présente délibération sera transmise, pour information et suite utile :

- Au Service extérieur de Ath de la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ;
- A la Fondation rurale de Wallonie ;

---

## COMMUNICATION

Il est porté à la connaissance des Conseillers communaux le fait que la captation et la retransmission des Conseils communaux reprendra dès le mois de janvier 2021.

Les séances du Conseil seront organisées jusqu'à nouvel ordre dans la salle communale « Les Ecuries du Parc » pour disposer de l'espace nécessaire à l'équipe technique prévue à cet effet.

Voici les dates proposées pour les prochaines séances du Conseil prévues en 2021.

- Le jeudi 28 janvier 2021 (4<sup>ème</sup> jeudi du mois)
- Le jeudi 25 février 2021 (4<sup>ème</sup> jeudi du mois)
- Le jeudi 25 mars 2021 (4<sup>ème</sup> jeudi du mois)
- Le jeudi 22 avril 2021 (4<sup>ème</sup> jeudi du mois)
- Le jeudi 27 mai 2021 (4<sup>ème</sup> jeudi du mois)
- Le jeudi 24 juin 2021 (4<sup>ème</sup> jeudi du mois)
- Le jeudi 26 août 2021 (4<sup>ème</sup> jeudi du mois)
- Le jeudi 30 septembre 2021 (4<sup>ème</sup> jeudi du mois)
- Le jeudi 28 octobre 2021 (4<sup>ème</sup> jeudi du mois)
- Le jeudi 25 novembre 2021 (4<sup>ème</sup> jeudi du mois)
- Le jeudi 16 décembre 2021 (3<sup>ème</sup> jeudi du mois)

Ces dates sont à noter dans vos agendas afin de permettre la meilleure organisation de tous.

---

### 1. Question d'actualité de Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale ;

Cette question concerne la création d'une page Facebook pour l'Administration communale :

*Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale* : Lors du dernier conseil, Monsieur le Bourgmestre avait dit qu'elle était en cours de création et je ne pense pas qu'elle soit déjà publiée.

*Mr André DESMARLIERES, Président de la séance* précise que la page Facebook n'a pas encore été présentée au Collège en raison des circonstances liées au COVID-19, et au télétravail. Nous faisons ce que nous pouvons. Mais sincèrement, la gestion de la commune pour le moment, ce n'est pas évident. Certains agents ont même dû être mis en quarantaine. Cette page est réalisée mais doit dans un premier temps être présentée au Collège pour vérification et validation. Ensuite elle sera rendue opérationnelle.

### 2. Question d'actualité de Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale ;

Cette question concerne la révision cadastrale :

*Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale* : La révision cadastrale est un sujet souvent évoqué sur les réseaux sociaux. Monsieur le Bourgmestre pouvez-vous nous donner un petit mot d'explication pour que tout le monde comprenne en quoi ça consiste ?

*Mr André DESMARLIÈRES, Président de la séance* explique que la révision cadastrale a, pour la dernière fois, été faite en 1975. Naturellement celui qui en 1975 avait un revenu cadastral très bas, a toujours ce même revenu cadastral sauf qu'il a été indexé à un certain moment, mais l'augmentation n'est pas importante. Or, il y a des personnes qui ont acheté des très petites maisons qu'ils ont aménagées, améliorées, rendues beaucoup plus confortables. Cela donne une plus-value à la maison. Ce qui veut dire qu'à ce moment-là, il est normal que le revenu cadastral augmente. Maintenant, il faut savoir aussi que nos salaires de 1975 ne sont plus nos salaires d'aujourd'hui. Donc ça suit le coût de la vie. Nous avons été incités par la Province à lancer cette opération de révision des revenus cadastraux chez nous, à Brugelette. Il faut savoir que deux maisons semblables, l'une à Silly, l'autre à Brugelette, ont des revenus cadastraux qui passent du simple au triple et la preuve en est, c'est que pour avoir la même recette fiscale à Brugelette qu'à Silly pour la même maison, nous avons dû avoir un nombre de centimes additionnels beaucoup plus important. Et déjà du temps de Monsieur Claude FORTEZ, ces centimes additionnels avaient été portés à trois mille alors que si c'était aujourd'hui le plafond est de deux mille six cent. On ne pourrait plus aller jusqu'à trois mille. Tout ça parce que les revenus cadastraux étant très bas pour avoir une certaine recette, il fallait augmenter le nombre des centimes additionnels. Voilà, mais il faut quand même que les gens se rendent compte. Prenez l'exemple d'une grange, une grange qui a un revenu cadastral, bâtiment agricole pratiquement insignifiant. Dans cette grange, je me construis une maison impeccable, moderne, confortable. Est-ce que je dois garder le même revenu cadastral que ma grange avait avant les transformations ? Non. Et puis c'est un manque à gagner pour l'Etat régional, pour la Province et pour la commune. C'est une question d'équité, être équitable dans la taxation. Pourquoi celui qui construit une nouvelle maison a un revenu cadastral basé sur les données d'aujourd'hui et que quelqu'un qui a transformé une vieille maison pour la rendre aussi confortable que la nouvelle d'aujourd'hui a un revenu cadastral fixé en 1975.

*Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale* : Tous les logements vont faire l'objet d'une révision ?

*Mr André DESMARLIÈRES, Président de la séance* : Tout à fait. Maintenant, il y a des revenus cadastraux qui ne changeront pas. J'ai encore eu un Monsieur au téléphone tout à l'heure. Dans sa maison, il a fait à l'étage un appartement avec permis d'urbanisme. Bien sûr. Il a été convoqué par l'Administration du cadastre à Mons.

Il est allé s'expliquer et on lui a fixé son revenu. C'est clair. Il y a deux ans de ça. Le revenu cadastral de cette personne ne va pas changer, bien qu'il ait rempli les documents à rendre au cadastre en expliquant qu'il n'a plus apporté de modification à son immeuble depuis deux ans.

*Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale* : Donc, ici l'idée en 2022, c'est de diminuer les centimes additionnels ?

*Mr André DESMARLIÈRES, Président de la séance* : C'est-à-dire que l'indicateur expert je dis bien, espère terminer son travail ou plutôt fin de l'année 2021. Donc ce qui veut dire que l'augmentation du revenu cadastral interviendrait peut-être en 2022. Maintenant, quel sera l'impact sur les finances communales ? A Silly, ils ont procédé à la révision cadastrale il y a deux ans et pour la première fois en 2021, ils vont avoir une augmentation des recettes de 20.000 euros mais ça va continuer à augmenter bien entendu.

*Mr Didier STREBELLE, Echevin des travaux* : Il y a d'abord un pourcentage qui va à la Région et le reste à la commune et la Province. Donc, les gens vont payer plus que ce qu'ils pensent.

*Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal* : Enfin, c'est peut-être malheureux de le faire maintenant, en ce moment-ci, en pleine crise sanitaire. Je prends l'exemple du Parc où il y a 400 personnes qui sont au chômage Coronavirus avec un revenu de moins 30%.

*Mr André DESMARLIERES, Président de la séance* : La décision a été prise en avril 2019. Ce n'est pas notre faute si l'indicateur expert commence son travail maintenant. Il aurait pu commencer son travail en 2019 déjà. Mais naturellement, nous ne sommes pas la seule commune à avoir lancé cette opération.

*Me Mireille GAELLEMAERS, Conseillère communale* : Pourquoi avoir lancé cette opération ?

*Mr André DESMARLIERES, Président de la séance* : Bien, la Province a incité les communes à faire cette opération de péréquation cadastrale parce que la Province a un manque à gagner aussi et dont nous profiterons aussi.

*Me Mireille GAELLEMAERS, Conseillère communale* : Quelque part on n'avait pas le choix ?

*Mr André DESMARLIERES, Président de la séance* : Si, il y a des communes qui ont décidé de ne pas le faire tout de suite. De toute façon, à terme c'est clair que toutes les communes devront y passer.

*Me Mireille GAELLEMAERS, Conseillère communale* : Pourquoi ne pas attendre jusqu'à ce qu'on dise voilà c'est maintenant ?

*Mr André DESMARLIERES, Président de la séance* : C'est un choix politique que l'on a posé. Il faut aussi avoir le courage politique parfois de prendre des mesures qui sont impopulaires. Toute taxe est impopulaire. Mais si on veut avoir un budget qui permet d'investir au bénéfice des citoyens, il faut se donner les moyens de le faire aussi.

*Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal* : Oui, je suis d'accord avec vous. Simplement, je dirais qu'on aurait pu attendre que la crise soit passée, que les vaccins soient arrivés et qu'il y ait une situation avec plus d'espoir et d'optimisme dans la population. Je dirais que c'est plutôt le manque psychologique qui pour moi est un peu malheureux. Surtout que publiquement à la TV, on a parlé de taxes qui permettraient de reconstituer les fonds de la commune. Donc d'un côté les gens ont des diminutions de revenus et de l'autre côté la commune augmente ses revenus, il y a un sentiment, il y a une certaine, je dirais, violence dans le moment de la décision.

*Mr André DESMARLIERES, Président de la séance* : Comme je te le disais, nous ne sommes pas responsables du fait que l'indicateur experts commence son travail un an et demi après qu'il ait été désigné.

*Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal* : La situation est tout à fait différente. Ici, on est dans une situation particulière.

*Me Mireille GAELLEMAERS, Conseillère communale* : on ne peut pas stopper ?

*Mr André DESMARLIERES, Président de la séance* : Non, quand l'opération est lancée, elle est lancée.

*Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal* : Donc, si j'ai bien compris, l'application ne se fait pas cette année-ci mais en 2022 quand tous les dossiers sont terminés ou l'application se fait au moment où il fait son calcul ?

*Mr André DESMARLIÈRES, Président de la séance* : Normalement, quand il a terminé toute la commune. Et il espère avoir terminé fin 2021 mais ce n'est pas certain.

1. Question d'actualité de Mme Isabelle LIEGOIS, Conseillère communale ;

Cette question concerne le Parc Pairi Daiza :

*Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale* : Les hôtels avaient été ouverts avec accès au parc mais sur base d'un accord des autorités locales. Or, on sait tous que le Fédéral et les Régions avaient fermé tous les parcs. Donc je voudrais savoir ce qui a mené à cette décision de votre part ?

*Mr André DESMARLIÈRES, Président de la séance* : Nous avons eu des contacts avec le commissaire divisionnaire, les responsables du parc et moi-même. Le parc avait souhaité laisser les hôtels ouverts comme le permettaient les mesures sanitaires du Fédéral en essayant de limiter l'accès des résidents des hôtels à une partie du parc mais pas l'entièreté. Et là, même la zone de police avait accepté cette proposition en précisant le respect du port du masque. La question a tout de même été posée au service du gouverneur, qui lui l'a relayée au centre de crise qui a refusé l'accès au parc aux résidents des hôtels. Cette décision signifiait que les clients de l'hôtel ne pouvaient même pas en sortir. Mais alors à ce moment-là, Eric Domb m'a contacté pour me préciser que dans ce cas il fermait le parc.

*Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale* : C'est un peu dommage. S'il avait su directement, ils n'auraient pas fait les investissements pour les fêtes.

*Mr André DESMARLIÈRES, Président de la séance* : Mais, il avait déjà fait des investissements pour Halloween.

*Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale* : Mais raison de plus. Je veux dire par là que comme le fédéral avait décidé de fermer tous les parcs, cela aurait pu éviter des frais supplémentaires.

*Mr André DESMARLIÈRES, Président de la séance* : C'était clair dès le départ que les parcs devaient fermer, donc il le savait.

FIN DE LA SEANCE PUBLIQUE

SEANCE A HUIS CLOS